CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 220.423 du 7 août 2012

G./A.203.182/VI-19.411

En cause : **la société anonyme ENTREPRISES PIRLOT JACQUES**,

ayant élu domicile chez
Me Charles DAILLY, avocat,
rue du Parc, n° 27,
6000 Charleroi,

contre :

la commune de Sambreville,

ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse, n° 24,
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIe CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 9 janvier 2012, la société anonyme ENTREPRISES PIRLOT JACQUES demande l'annulation de:

" - La décision du Collège communal de la partie adverse au terme de laquelle [son] offre […] n'est pas retenue au terme de la sélection qualitative;
- La décision du Collège communal de la partie adverse du 22 décembre 2011 d'attribuer le marché de travaux relatif à l'amélioration des voiries rue du Comité, Avenue Gochet, rue Chesselet, rue des Eaux à un autre soumissionnaire;
- La décision implicite du Collège communal de la partie adverse de ne pas attribuer le marché en question à la S.A. ENTREPRISES PIRLOT JACQUES.".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

L'arrêt n° 217.512 du 24 janvier 2012 a rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué introduite sous le bénéfice de l'extrême urgence.

L'arrêt a été notifié aux parties. Le greffe a invité la partie requérante à introduire une demande de poursuite de la procédure dans les trente jours.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Eric THIBAUT, a rédigé une note datée du 1er mars 2012, demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat.

Le greffe du Conseil d'Etat a, par un courrier notifié le 15 mars 2012, informé la partie requérante que la chambre allait statuer en décrétant le désistement d'instance à moins qu'elle ne demande, dans un délai de quinze jours, à être entendue.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

La partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti. Elle n'a pas non plus demandé à être entendue. Conformément à l'article 17, § 4ter, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, elle est donc présumée légalement se désister de son recours.

PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e^ chambre, le sept août deux mille douze par :

M.	Paul LEWALLE,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M^me^	Katty LAUVAU,	Greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

Katty LAUVAU. Paul LEWALLE.